

Pour tout projet présentant une réduction de la vulnérabilité et pour lequel la préconisation est l'interdiction, une consultation spécifique du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais peut être envisagée

Aléa submersion marine		Aléa de référence		Extension (aléa 2100)	
		Fort à Très Fort	Moyen à Faible	Très Fort à Fort	Moyen à Faible
Caractère de la zone	<b>Projet neuf</b>	Interdiction sauf cas particuliers	Autorisation <sup>2</sup> sous réserve de prescriptions		
	<b>Extension</b>	Interdiction sauf cas particulier - des exploitations agricoles - locaux sanitaires, techniques, de loisir - des surélévations	Autorisation sous réserve de prescriptions  Cas particulier des exploitations agricoles		
	<b>Changement de destination</b>	Autorisation <b>seulement si</b> le projet n'augmente pas la vulnérabilité sans prescription	Autorisation <b>Si</b> le projet n'augmente pas la vulnérabilité <sup>1</sup> : sans prescriptions <b>Si</b> le projet augmente la vulnérabilité <sup>1</sup> : avec prescriptions		
	<b>Réhabilitation d'un bien</b>	Autorisation <b>seulement si</b> le projet n'augmente pas la vulnérabilité <sup>1</sup> avec prescription			
Zone Urbanisée  Ou PAU définie dans la carte des enjeux concertée du PPRL	<b>Projet neuf</b>	Interdiction sauf cas particulier des exploitations agricoles et des constructions ou installations liés aux réseaux publics ou d'intérêt collectif avec prescriptions	Autorisation <sup>2</sup> sous réserve de prescriptions  Cas particulier des exploitations agricoles		
	<b>Extension</b>	Interdiction sauf cas particulier - des exploitations agricoles - locaux sanitaires, techniques, de loisir - des surélévations	Autorisation avec des prescriptions  Cas particulier des exploitations agricoles		
	<b>Changement de destination</b>	Autorisation <b>seulement si</b> le projet n'augmente pas la vulnérabilité sans prescription	Autorisation <b>Si</b> le projet n'augmente pas la vulnérabilité : sans prescriptions <b>Si</b> le projet augmente la vulnérabilité : avec prescriptions		
	<b>Réhabilitation d'un bien</b>	Autorisation <b>seulement si</b> le projet n'augmente pas la vulnérabilité <sup>1</sup> avec prescription			
Zone Non urbanisée  Ou PNAU définie dans la carte des enjeux concertée du PPRL	<b>Projet neuf</b>	Interdiction sauf cas particulier des exploitations agricoles et des constructions ou installations liés aux réseaux publics ou d'intérêt collectif avec prescriptions	Autorisation <sup>2</sup> sous réserve de prescriptions  Cas particulier des exploitations agricoles		
	<b>Extension</b>	Interdiction sauf cas particulier - des exploitations agricoles - locaux sanitaires, techniques, de loisir - des surélévations	Autorisation avec des prescriptions  Cas particulier des exploitations agricoles		
	<b>Changement de destination</b>	Autorisation <b>seulement si</b> le projet n'augmente pas la vulnérabilité sans prescription	Autorisation <b>Si</b> le projet n'augmente pas la vulnérabilité : sans prescriptions <b>Si</b> le projet augmente la vulnérabilité : avec prescriptions		
	<b>Réhabilitation d'un bien</b>	Autorisation <b>seulement si</b> le projet n'augmente pas la vulnérabilité <sup>1</sup> avec prescription			
Quelle que soit la zone	<b>Camping/ aire d'accueil campeurs, caravanes, camping-cars, gens du voyage</b>	Interdire toute implantation nouvelle de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping-cars, ainsi que leur extension (tant en termes de périmètre que de densification)  Autoriser les aménagements non vulnérables de campings existants sans nouvel emplacement sans prescription			

<sup>1</sup> La création d'un logement aurait tendance à augmenter la vulnérabilité

<sup>2</sup> Sauf les implantations d'établissements ou d'activités accueillant un nombre important de personnes (ERP de cat 1, 2, 3, ERP difficilement évacuable, établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile)